

Décision unilatérale du 2 décembre 2021
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Cadres des
Travaux Publics à partir du 1^{er} janvier 2022

Les partenaires sociaux se sont réunis le 20 octobre 2021 dans le cadre de la commission permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) afin de négocier sur les salaires minima hiérarchiques des Cadres pour l'année 2022.

A l'issue de la négociation, un projet d'accord collectif proposant une revalorisation à hauteur de 1,96% en moyenne a été soumis à la signature des organisations syndicales.

En l'absence de signature dudit accord, la Fédération Nationale des Travaux Publics et la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage ont décidé de fixer les salaires minima hiérarchiques par la présente décision unilatérale.

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2022, les salaires minima hiérarchiques annuels des positions de la classification des Cadres des Travaux Publics de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 sont les suivants :

A1	30 194 €
A2	32 840 €
B	34 424 €
B1	37 043 €
B2	39 435 €
B3	41 061 €
B4	44 234 €
C1	46 084 €
C2	53 710 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux Cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année sont les suivants :

A1	34 723 €
A2	37 766 €
B	39 587 €
B1	42 599 €
B2	45 351 €
B3	47 220 €
B4	50 869 €
C1	52 997 €
C2	61 767 €

Article 3

Cette décision est applicable aux Cadres des entreprises de Travaux Publics relevant de la Convention Collective Nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015.

Fait à Paris, le 2 décembre 2021
En 10 exemplaires

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),



Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

